

Que signifie l'obligation en détail ?

L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), qui entrera en vigueur en 2024, prévoit que les surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18 % doivent être fertilisées au moyen de techniques « limitant les émissions ». Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations dont la surface concernée (surface sur laquelle « l'épandage de lisier est possible ») est inférieure à 3 ha. Sont considérées comme des techniques d'épandage diminuant les émissions : les tuyaux souples (pendillards) ou semi-rigides équipés de socs, l'épandage par enfouissement ou l'enfouissement rapide dans les grandes cultures.

En raison des retards de livraison et des questions non résolues concernant la mise en œuvre, l'introduction de l'obligation au niveau national a été reportée à janvier 2024. Dans les cantons de Lucerne et de Thurgovie, en revanche, l'obligation est entrée en vigueur début 2022.

En outre, l'ordonnance sur la protection de l'air prévoit des dérogations dans des cas justifiés (voir ci-dessous pour la base légale).

L'aide [à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture](#) précise les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air relatives aux techniques d'épandage diminuant les émissions comme suit : La surface sur laquelle l'épandage de lisier est possible au moyen de techniques diminuant les émissions comprend la surface fertilisable, à l'exception des cultures et surfaces suivantes :

- Prairies peu intensives (code culture 612)
- Vignes (code culture 701, 717, 735)
- Permaculture (code culture 725)
- Cultures fruitières (code culture 702, 703, 704)
- Autres cultures fruitières (code culture 731)
- Arbres fruitiers à haute-tige de niveau de qualité II (code culture 921, 922, 923)
- Surfaces individuelles de moins de 25 ares

Les cantons peuvent désigner des cultures supplémentaires conformément à la fiche technique d'Agriidea, qui ne sont pas considérées comme fertilisables avec des techniques diminuant les émissions.

Des exemptions sont prévues lorsque les techniques d'épandage diminuant les émissions ne sont pas applicables sur certaines surfaces :

- a) pour des raisons de sécurité,
- b) à cause de l'inaccessibilité avec un tel système,
- c) ou en raison d'un manque d'espace.

Les détails et la mise en œuvre de ces dispositions sont en cours d'élaboration au niveau cantonal.

Comment savoir si je suis concerné par l'obligation ?

La déclivité de 18 % correspond au critère pour l'octroi des contributions pour terrains en pente. La plupart des cantons disposent de cartes, ou sont en train de les établir, lesquelles indiquent précisément où l'obligation doit être mise en œuvre. La surface enregistrée pour les contributions pour terrains en pente par unité d'exploitation ou la carte (données spatiales) peut sinon fournir une première indication.

La carte numérique suivante montre elle aussi, en rouge, les terrains avec une déclivité supérieure à 18 % :

[Accéder à la carte](#)

Et après ?

Les cantons doivent maintenant déterminer comment mettre en œuvre l'exécution. Les demandes de dérogations au cas par cas concernant la sécurité, l'accessibilité et le manque d'espace doivent être déposées au niveau cantonal. Selon le système de mise à l'exécution du canton, les compétences varient (office de l'agriculture, office de l'environnement). L'organisation agricole cantonale est la mieux placée pour fournir des informations. A voir aussi l'interview dans le Bauernzeitung de mai 2022 : <https://www.bauernzeitung.ch/artikel/pflanzen/bei-der-umsetzung-kommuniziert-jeder-kanton-selber-und-nach-eigenem-fahrplan-423020>

Quels sont les systèmes autorisés ?

Selon l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture et le module Éléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture, les systèmes sont considérés comme des pendillards si :

- Le lisier et le produit méthanisé liquide sont déposés directement à la surface du sol ;
- le lisier et le produit méthanisé liquide s'écoulent des tuyaux souples au sol sans pression ; aucune éclaboussure susceptible de polluer de grandes surfaces n'est produite sur le sol ;
- Au maximum 20 % de la surface du sol est traitée par le rejet direct (c.à-d. que le dispositif de rejet couvre au maximum 20 % de la largeur du pendillard) ;
- A l'intérieur des surfaces traitées, la précision d'épandage présente un coefficient de variation de 15 % au maximum.

Il n'y a pas de liste positive.

Bases légales (Ordonnance sur la protection de l'air, OPAir dès le 1er janvier 2022) :

Art. 552

Épandage d'engrais de ferme liquides

1 Le lisier et les produits méthanisés liquides doivent être épandus, sur les surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18 %, selon des techniques appropriées de sorte à limiter le plus possible les émissions, lorsque l'exploitation dispose de 3 ha ou plus de ce type de surfaces.

2 Sont considérées comme des techniques appropriées au sens de l'al. 1 :

- a. l'épandage en bande par distributeur avec rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards) ou à tuyaux semi-rigides équipés de socs ;*
- b. l'épandage par enfouissement dans des sillons ouverts ou fermés ;*
- c. l'épandage avec un déflecteur sur des surfaces de terres arables, pour autant que les engrais de ferme liquides épandus soient enfouis dans le sol dans les heures qui suivent.*

3 Sur demande écrite, l'autorité peut octroyer, au cas par cas, d'autres dérogations justifiées pour des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation.